

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal du travail.

Le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-235 du 29 Août 1981, modifié et complété, portant création de l'institut national du travail ;

Vu le décret présidentiel n° 14 -154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Châabane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 14 -193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 11-261 du 28 Châabane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire, préalable à la promotion dans le grade d'inspecteur principal du travail.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire, préalable à la promotion dans le grade, prévu à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation complémentaire est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise, notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation complémentaire ;

- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de la décision citée ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique et de la réforme administrative doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans le grade d'inspecteur principal du travail sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par l'institut national du travail.

Art. 8. — La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation complémentaire dans le grade, cité ci-dessus, est fixée à sept (7) mois.

Art. 10. — Durant le cycle de formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique de deux (2) mois auprès des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, à l'issue duquel, ils préparent un rapport de fin de stage.

Art. 11. — Le programme de la formation complémentaire est annexé au présent arrêté. Le contenu de ce programme est détaillé par l'institut national du travail après avis du conseil pédagogique.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation complémentaire sont assurés par les enseignants de l'institut national du travail et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 14. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur choisi parmi le corps des enseignants de l'institut national du travail, qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 15. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 16. — L'évaluation de la formation complémentaire s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 3 ;
- la note du stage pratique : coefficient 1 ;
- la note de soutenance du mémoire de fin de formation : coefficient 2.

Art. 17. — Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 16 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'institut national du travail ou son représentant ;
- de deux (2) représentants des enseignants de l'institut national du travail.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 18. — Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'institut national du travail aux fonctionnaires déclarés définitivement admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 19. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de formation complémentaire sont promus dans le grade d'inspecteur principal du travail.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Le secrétaire général

Mohamed KHIAT

Pour le Premier ministre,
et par délégation

*Le directeur général de la
fonction publique et de la
réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal du travail

1- Formation théorique :

Durée cinq : (5) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Introduction aux sciences juridiques	30H	4
2	Le cadre législatif et réglementaire relatif au monde du travail	60H	4
3	La prévention des risques et maladies professionnelles et la médecine du travail	60H	4
4	Les techniques d'inspection et de contrôle	30H	4
5	Les techniques de négociation et de règlement des conflits collectifs de travail	30H	4
6	Les principes du droit administratif	24H	3
7	Les principes du droit commercial (les sociétés)	18H	2
8	Les principes du droit pénal	18H	3
9	Notions et règles de comptabilité en entreprise	18H	2
10	Les règles de la rédaction administrative	30H	3
11	Les techniques de communication	24H	3
12	Informatique	30H	2
13	Terminologie juridique	12H	2
	Volume horaire global	384 H	

2- Stage pratique :

Durée : Deux (2) mois